

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

NOUVELLES POLITIQUES  
NATIONALES ET ÉTRANGÈRES.

TROISIÈME ANNÉE RÉPUBLICAINE.

NONIDI 9 Brumaire.

( Ere vulgaire )

Jeudi 30 Octobre 1794.

Le Bureau des NOUVELLES POLITIQUES, &c. Feuille qui paroît tous les jours, est *actuellement* établi à Paris, au coin de la rue THÉRÈSE, RUE DES MOULINS, n<sup>o</sup>. 500. Le prix de la Souscription est de 42 livres par an, de 21 livres pour six mois, & de 12 livres pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être chargées, attendu le grand nombre de lettres qui s'égareront, & adressées franches au citoyen CHAS-FONTANILLE, chargé de recevoir l'abonnement, qui doit toujours commencer le premier de chaque mois (nouveau style.) Ceux qui voudront s'abonner dans le courant d'un mois, ajouteront au prix du trimestre, du semestre ou de l'année, 2 sols par feuille pour chacun des jours qui resteront à s'écouler jusqu'au premier du mois suivant (nouveau style).

## ESPAGNE.

*De Madrid, le 30 septembre.*

On a publié dernièrement un édit où le gouvernement, après avoir exposé la nécessité urgente d'augmenter les forces maritimes du royaume, invite tous ses sujets à s'enrôler pour le service de mer pendant la guerre actuelle, & il promet quelques privilèges à ceux qui se rendront à cette invitation; malheureusement les habitans de la Biscaye & de la Galice qui formeroient une pépinière de matelots, ne sont ni en mesure, ni en disposition de concourir à cette levée d'hommes de mer.

D'un autre côté, on doit armer toute la milice nationale pour l'opposer aux succès, dit le duc de la Alcudia, de la milice républicaine de France, dont les conquêtes vont trouver un terme dans la bravoure espagnole.

La cour vient de condamner douze des principaux officiers employés à Collioure à servir comme simples fusiliers, pendant deux ans, dans les garnisons de la Côte d'Afrique: comme cette sentence a été connue & assez mal reçue par l'armée avant qu'elle fut rendue publique, le ministère y a fait insérer la clause qu'il soit permis aux condamnés d'en appeler au jugement d'une cour martiale.

La flotte de la Méditerranée, sous les ordres de don Juan de Langara, avoit à bord 10,000 hommes de troupes de terre.

On ne dira plus dans les royaumes catholiques que le défaut de piété est la cause de nos désastres, puisque la superstition vient d'obtenir deux triomphes très-éclatans. Le premier consiste dans une neuvaine, qui a été ordonnée dans toutes les églises pour le succès de la guerre actuelle.

Le second est un avantage pieux & militaire, que les reliques de St. Ignace de Loyola ont obtenu dans la Biscaye. Les habitans de la petite ville d'Elgoibar ayant appris qu'un détachement de Français avoit saisi la chapelle de ce grand saint, à Loyola; & sachant que ce détachement n'étoit que de 200 hommes, se leverent en masse avec leurs voisins de la ville d'Aspeytia; & au nombre de 5 à 6 mille, ils parvinrent à éloigner l'ennemi, & à leur enlever leur proie sacrée, qu'ils transportèrent à Victoria.

Dans le dessein d'empêcher que les restes d'Ignace ne soient ainsi exposés à l'avenir, on a eu grand soin de les faire venir à St-Ildephonse. Tout le chapitre de la Trinité s'est mis en marche, après-dîner, pour aller au-devant du convoi, par la porte de Segovie: il étoit accompagné des gardes-du-corps & du saint-office. Le chapitre, après avoir reçu le dépôt, est revenu à la collégiale, en passant devant le palais. Les gardes espagnoles & wallones étoient sous les armes. Le roi, sa femme & sa famille parurent sur un balcon, & y demeurèrent tout le tems que le cortège passa. Ils se rendirent ensuite à l'église, pour implorer l'assistance d'Ignace dans ces conjonctures difficiles. Charles IV, de retour dans son palais, tint cercle & donna sa main à baiser à tous les officiers de la troupe. Il a, depuis, décidé que les reliques d'Ignace demeureroient exposées à découvert pendant quelques jours dans l'église, & qu'elles seroient ensuite envoyées à l'armée. On espère que la présence de ce nouveau *palladium* servira à ranimer le courage des troupes espagnoles.

On a remarqué la sérénité du tems qui a présidé à cette sainte translation; ce qui a prouvé au peuple & même à la cour, que ni le ciel ni le saint ne conservoient aucune rancune de la manière leste avec laquelle les enfans d'Ignace furent traités en 1767.

## BELGIQUE.

*De Bruxelles, le 4 brumaire (25 octobre v. st.)*

Nous apprenons que tout se prépare avec activité à Ostende & à l'Eluse, pour un grand armement de bateaux plats & de chaloupes canonnières, destinés probablement à aller faire une descente sur les côtes de la Zélande. Les Hollandais qui le craignent, n'épargnent rien pour se mettre en état de défense, & une flottille assez nombreuse croise en avant pour veiller sur les entreprises de Pennoni. Les Anglais ont aussi plusieurs frégates & cutters sur l'Escaut.

Depuis que les Anglais & les Hollandais ont été si vertement repoussés par les troupes républicaines, lors du passage de la Meuse, ils se sont divisés en plusieurs corps, afin de couvrir la Gueldre, Heusden & l'intérieur de la Hollande. Cependant les Français, de leur côté, s'apprêtent à pousser leurs succès nouveaux avec toute la vivacité dont cette nation est capable. Déjà plusieurs corps ennemis, postés dans les environs de Grave & de Ravenstein, ont été attaqués & dispersés; & selon toutes les apparences, Nimegue doit être investi en ce moment. Toute la grosse artillerie de siège qui se trouvoit à Bois-le-Duc, en est partie pour se rendre devant Nimegue. Du côté de Bréda, avant-hier, plusieurs partis républicains sont allés porter la terreur jusques sous les murs de cette forteresse. Dans cette occasion, il y a eu une affaire assez vive, où plusieurs postes hollandais ont été repoussés jusques dans la ville; les Français ont fait une vingtaine de prisonniers.

Un grand nombre d'émigrés belges que la terreur & les conseils de la malveillance avoient engagés à se retirer en Hollande avant l'entrée des armées de la république, rentrent chaque jour dans leurs foyers. Ils font une peinture touchante de la misère qu'essuient nos compatriotes égarés dans une terre étrangère; ils brûlent de revenir dans leur patrie, & ils n'attendent pour le faire que l'assurance de n'être point inquiétés.

## FRANCE.

*De Paris, le 9 brumaire.*

On apprend qu'un corps de 6005 Français, détaché de l'armée d'Italie, s'est emparé de Savonne & de Final. De sorte que voilà les ennemis de la république écartés plus que jamais & de tous côtés de ses frontières.

## TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE.

## SALLE DE LA LIBERTÉ.

*Suite de la séance du 6 brumaire.**Suite de l'analyse du procès du comité révolutionnaire de Nantes.*

Laurant, aspirant dans le génie, a attesté avoir vu sur les bords de la Loire, des cadavres nus de femmes, vomis par ce fleuve; il a vu des morceaux de cadavres d'hommes dévorés par les chiens & les oiseaux de proie. Il a vu dans les gabarres submergées, des cadavres encore attachés & surnager à moitié.

La déposition de Jeanne Laillet, le récit du jeune Laurant, avoient déchiré tous les cœurs. Réal obtint la parole, & fit la proposition que nous publions, hier, dans la feuille.

Bernard, inspecteur des transports militaires, n'a pas des noyades que d'après le rapport de son perruquier à Angers.

Bonami, substitut de l'agent national de la commune de Nantes, a déclaré que le peuple de cette ville ne fut comprimé par la terreur qu'à l'arrivée de Carrier; porté d'un arrêté du conseil général de la commune, relatif aux subsistances, je me transportai chez lui, a-t-il dit, il étoit encore couché; je demandai à lui parler; un factionnaire placé dans un corridor, près de son appartement, m'en défendit l'entrée. J'attendis, avec beaucoup d'autres citoyens, le lever de Carrier; enfin, il parut. Je lui fis part de l'objet de ma mission; il sacra le nom de Dieu & me dit: le premier bougre qui me parlera de subsistances je lui fons la tête à bas. Ce propos ne m'intimida point; je voulus remplir ma mission; je lui représentai, en sortant que je venois de la part du conseil-général de la commune; il me dit, en me quittant: j'ai bien affaire de toutes vos sottises. Je me retirai, & j'allai faire mon rapport à la municipalité. Le conseil-général ne renvoya personne chez le représentant. A peine avois-je fini mon rapport, qu'un citoyen vint me dire que Carrier étoit disposé à me donner audience. Je répondis que mon rapport étoit fait, & que cela regardoit le conseil-général, & je ne m'y rendis point. Tout le monde étoit d'aller chez Carrier.

Giraud, ex-constituant, ex-membre du département de la Loire-Inférieure, a confirmé les renseignements donnés par plusieurs témoins, sur la futilité d'une certaine de jeunes cavaliers qui se présentèrent seuls & volontairement, après la déroute de Savenay, avec leurs armes & leurs chevaux, aux portes de Nantes, & qu'ils de-là furent conduits sur la place par quatre fusiliers de la garde seulement, & ensuite envoyés au dépôt. Je les ai vus, je leur ai parlé, a dit le témoin; je les interrogeai; ils me dirent qu'ils avoient été égarés; ils me témoignèrent leurs regrets d'avoir porté les armes contre leur patrie. Nous resterons tous ici en otage, ajoutèrent-ils; quatre de nous se rendront à l'armée ennemie qui est encore considérable; nos camarades nous suivront; nous vous amènerons nos chefs pieds & mains liés, & il ne me sera plus question de la guerre de la Vendée. Le lendemain, j'appris qu'ils avoient été fusillés; mais j'ignore par quel ordre.

Giraud, observant que, parmi les membres du comité, il y en avoit qui n'étoient rien moins que révolutionnaires, a reproché à Bachelier d'avoir renvoyé en 1793 son perruquier, nommé Belfond, parce qu'il portoit le nom de national.

Il a ajouté que, quinze jours avant de partir pour Paris, il avoit entendu dire à Héroult, que Goullin avoit donné des coups de bâton à son père dans le lit, deux jours avant sa mort.

Bachelier a répondu qu'il avoit renvoyé son perruquier uniquement par économie.

Goullin a dit: je n'ai jamais frappé personne, sur-tout mon père. On se plait à dire des mensonges, à débiter des calomnies contre nous, à citer des oui-dire qui sont recueillis pendant les débats; tout cela est imprimé & circule dans la république, attire & cause la plus grande défaveur au comité.

*Séance du 7 brumaire.*

Sept témoins ont été entendus.

Lavigne, marchande à Nantes, chez laquelle étoit logé

Phelipp  
rier, pen  
le propos  
vous faut  
un homin  
plutôt fai  
Un jou  
de Flépor  
d'enlafs g  
dans le j  
détenu  
entassés  
J'ai vu  
l'entrepôt  
enfants, p  
Bernar  
mens sur  
maire, a  
me dit: j  
bourreau  
travaill  
Les ge  
rent don  
Maave,  
sauva les  
brigands  
rouges.

Bernar  
de Jean  
Lamete  
s'étoient  
dit, récl  
niere, &  
tres le f  
des obs  
présenta  
trem  
Champ  
cipel, a  
de tous  
Nantes.  
n'étoit  
tionnaire  
de Nante  
maison  
pour 30  
tendit p  
chambre  
disant q  
répondit  
la bayon  
Godin  
à Carri  
il a ann  
il avoit  
d'intellig  
Viller  
des deu  
fait une  
gouvern  
nette é  
lors de  
pilla tou  
qu'à de

Philippe Tronjoly, a déclaré avoir entendu dire à Carrier, pendant un souper auquel Philippe l'avoit invité, le propos suivant : « Bah ! bah ! vous autres juges, il vous faut cent preuves, cent témoins pour guillotiner un homme ; foutez-les moi dans la rivière, vous aurez plutôt fait ».

Un jour, a-t-elle dit, que j'étois à la maison d'arrêt de l'Hyperonnière, j'y vis un grand nombre de femmes & d'enfants qui manquoient de tout. La sentinelle me fit voir, dans le jardin de cette maison, les cadavres de 40 à 50 détenus qui y avoient été fusillés la veille, & qu'on avoit entassés les uns sur les autres.

J'ai vu arriver 80 à 90 brigands ; ils furent conduits à l'entrepôt, le lendemain à la prairie de Mauve avec des enfans, pour y être tous fusillés.

Bernard, concierge du Buffay, a donné des renseignements sur ce fait. J'étois, a-t-il dit, le 21 au 25 frimaire, avec Goudet, accusateur public, mort depuis : il me dit : « On guillotina hier tant de monde, que le bourreau en étoit si fatigué qu'il déclara ne pouvoir plus travailler ».

Les 90 brigands, dont parle la citoyenne Lavigne, furent donc conduits par ordre de Carrier à la prairie de Mauve, où ils furent fusillés sans jugement ; mais on sauva les enfans. Le général, qui faisoit escorter ces 90 brigands, étoit un petit jeune blondin, à moustaches rouges.

Bernard a ensuite fait une déclaration qui confirme celle de Jeanne Laillet, poissonnière, concernant les sœurs Lametyric & leur domestique, âgée de dix-huit ans ; elles étoient toutes rendues volontairement. Ma femme, a-t-il dit, réclama la domestique ; elle fut guillotinée la dernière, & comme les autres, sans jugement. Trente autres le furent de même, le même jour. Je fis à ce sujet des observations à Goudet ; il me répondit : « Le représentant a prononcé sur leur sort ; on ne peut faire autrement ».

Champenois, potier d'étain à Nantes, & officier municipal, a déclaré qu'il regardoit Carrier comme l'auteur de tous les malheurs qui ont désolé & dévasté la ville de Nantes. « Ce dictateur, a-t-il dit, étoit si terrible, qu'on n'osoit l'aborder. Il maltraitoit les citoyens & les fonctionnaires publics. — « Un jour, a-t-il ajouté, le maire de Nantes se transporta au domicile de Carrier, dans sa maison de plaisance, à l'effet de lui demander du pain pour 30,000 ames : la sentinelle lui refusa l'entrée. Il attendit pendant long-temps, avec un nombreux antichambre. Des femmes entrent ; il entra avec elles, en disant qu'il étoit le maire de la commune de Nantes. Carrier répondit au maire : Je voudrois que la sentinelle t'eût passé la bayonnette à travers le corps. »

Godin, propriétaire à Santrou, près Nantss, a reproché à Carrier plusieurs propos ; & à la fin de sa déclaration, il a annoncé que, hier, étant dans la salle des témoins, il avoit été mis en état d'arrestation, comme prévenu d'intelligence avec les brigands de la Vendée.

Villemain, négociant à Nantes, tuteur des enfans mineurs des deux freres Toinette, dont nous avons déjà parlé, a fait une déclaration confirmative de celle faite par Carré, gouvernante de ces enfans. Il a ajouté que les freres Toinette étoient les plus riches négocians de Nantes ; que lors de leur arrestation, par ordre du comité, on vola & pillà tout dans leur domicile & dans leurs magasins, jusqu'à des chaudières & des alambics, servant à faire de

Peau-de-vie. On a poursuivi à outrance, a-t-il dit, toute cette nombreuse famille, parce qu'elle possédoit une fortune considérable, qu'elle fit toujours servir à l'utilité publique ; aujourd'hui, les douze enfans en bas-âge, des deux freres Toinette, & plus de trente autres de la même famille, dont les parens ont aussi été incarcérés, sont réduits aux horreurs de l'indigence.

Le concierge du Buffay a déclaré qu'à l'époque où les Toinette furent conduits dans cette prison, il étoit d'usage de juger promptement de tels prévenus. L'accusateur public demanda sur-le-champ les pieces au comité. Il lui fut répondu que ces deux négocians n'étoient retenus que comme suspects.

Godin a fait quelques reproches vagues aux freres Toinette ; mais des témoins & d'autres citoyens, présents à l'audience, ont vengé la mémoire de ces deux victimes. Ils ont rendu justice à leur civisme, à leur probité & à leur humanité. Il est résulté des déclarations faites en leur faveur, qu'ils envoyèrent, toutes les années, dix mille barriques de vins pour la consommation de Paris ; que lorsque la disette se fit sentir à Nantes, en 1793, les négocians se cottisèrent d'une somme de onze cent mille livres, dans laquelle les freres Toinette en avoient versé trois cent mille, & qu'avec cette somme, on fit venir d'Amsterdam, de Hambourg, & des autres villes asiatiques, pour deux millions de bled ; dont la moitié fut envoyé à Paris, & l'autre moitié resta à Nantes.

Dorvo a attesté que sans cet approvisionnement, qui servit à la première campagne contre les brigands de la Vendée, la ville de Nantes auroit péri de famine & succombé sous les efforts de ces brigands ; & au moment même de leur arrestation, ils partoient encore pour les combattre. Ici Jeanne Laillet s'est écriée : Qu'il est malheureux que les Toinette soient tombés entre les mains des scélérats !

Villemain a ajouté que les Toinette étoient probes & humains ; mais que la probité, la vertu, les talens & la fortune étoient alors autant de titres de proscription, & que la vertu avoit été assassinée par le crime. Et c'est ainsi que, d'après les principes des Hébert, des Chaumette, des Ronsin, des Henriot, des Robespierre & autres vandalistes, on assassinait le commerce, afin d'asservir la France.

## CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Prieur ( de la Marne. )

Séance du 3 brumaire.

On entend la lecture d'un grand nombre d'adresses de félicitation.

Les anciens marins sont, ainsi que les anciens ouvriers des ports, admissibles aux places de gardiens de vaisseaux, ports, ateliers, bureaux & magasins des arsenaux de la marine. — Les officiers de santé de mer recevront, à compter du 3 ventôse, le traitement accordé par la loi du même jour aux officiers de santé de terre.

La convention rapporte son décret du 16 messidor, par lequel elle avoit destitué les membres du tribunal criminel du département de la Mayenne ; elle décrète qu'ils reprendront leurs fonctions.

Le représentant du peuple Crassous a nommé le citoyen Boursier, exécuteur des jugemens criminels pour le département de Seine & Oise ; mais le citoyen Louj-puis, nommé aux mêmes fonctions par la comunté peu administrations civiles, police & tribunaux,

aux loix des 13 juin 1793 & 22 floréal, prétend que sa nomination est seule valide. L'assemblée trouve cette réclamation fondée ; elle annule en conséquence la nomination faite par Crussous.

Le citoyen Jean David, marchand à Bordeaux, a été condamné le premier germinal, par jugement de la commission militaire, établie dans cette commune, en une amende de 160 mille livres, par forme de *leçon fraternelle*. ( ce sont les termes du jugement ). Comme cette forme ne se trouve pas dans le code pénal, la convention décrète, que ce qui peut avoir été perçu de cette amende, sera restitué au citoyen David ; elle charge le comité de législation de se faire rendre compte de la conduite de la commission militaire de Bordeaux.

Le comité de division est chargé de faire un rapport sur le rétablissement de l'administration & du tribunal criminel du département des Bouches-du-Rhône dans la commune d'Aix.

Toute exploitation de bois dans lesquelles des communes seroient entrées, en vertu de sentences arbitraires, demeure suspendue, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Le citoyen Rosentriect, directeur des usines nationales de Poulz, département du Bas-Rhin, a fait la découverte d'une mine de *bitume solide* qui, par la coction, fournit un goudron minéral préférable au goudron végétal. La mine est, dit-on, suffisante pour approvisionner de cette matière toute la marine de la république.

Grégoire, au nom du comité d'instruction publique, fait un rapport sur les ravages du vandalisme. il demande que les agens nationaux & les administrateurs de district soient individuellement & collectivement responsables des dégradations & dilapidations des objets d'arts, de sciences, &c. Ce projet est décrété : le rapport de Grégoire sera imprimé.

Merlin, de Douay, soumet à la discussion la suite du projet sur la garantie de la liberté des représentans. La convention achève ce travail. Voici les principales dispositions décrétées :

« La déclaration des comités ne sera pas motivée : Pour effectuer la nomination de la commission, il sera procédé à l'appel nominal de tous les membres de l'assemblée, distraction faite de ceux qui sont en mission ou absens par décret, de ceux qui composent les trois comités, & du prévenu. Si un membre ne se trouve pas présent à l'appel, il sera suppléé par l'un des secrétaires, qui mettra son nom sur un bulletin. Aucun membre ne pourra être récusé, ni se récuser.

« Avant de présenter son rapport à la convention nationale, la commission entendra le prévenu, lui communiquera les pièces sans déplacement, & lui en fera délivrer copie, s'il le demande. Après le rapport, s'il tend au décret d'accusation, la convention nationale décidera s'il y a lieu à l'arrestation provisoire.

« Le rapport & pièces relatives seront imprimés & distribués. La discussion ne pourra s'ouvrir que trois jours après la distribution.

« Le prévenu sera présent à la discussion, & y sera entendu sur les faits articulés & précisés qui doivent servir

de base au rapport : il pourra faire imprimer les pièces & mémoires qu'il jugera utiles à sa défense.

« Si, après la discussion, la convention nationale décrète qu'il y a lieu à accusation contre le prévenu, la commission présentera, le lendemain, un acte d'accusation qui contiendra les faits articulés & précisés sur lesquels le prévenu aura été entendu & l'instruction devra porter. Le décret d'accusation ne pourra être porté qu'à l'appel nominal.

« Le tribunal qui sera chargé d'instruire, ne pourra informer & juger que sur les faits compris dans l'acte d'accusation ».

Un membre demande, par article additionnel, que, dans le cas où il résultera de la déclaration du jury l'application d'une peine afflictive ou infamante, le condamné soit traduit à la barre, pour y être dégradé du caractère auguste de représentant. Cette motion est écartée par l'ordre du jour.

On ne donne aucune suite aux observations d'un autre membre, sur l'action dangereuse d'un tribunal qui, chargé de juger les représentans, se trouve nommé par la convention nationale, & à la dévotion du gouvernement qui l'institue.

Pelet observe que, dans les démocraties, les formes de la justice doivent être philanthropiques : il rappelle que les Athéniens, les Spartiates, les Romains, décernerent contre leurs coupables des peines diverses selon la diversité des délits : il pense que la peine de mort ne convient pas à une république. — Les vues de Pelet seront examinées par les comités.

Merlin, de Douay, donne lecture du rapport du télégraphe ; ce rapport est ainsi conçu :

« Le 6 brumaire, Ventoo est tombé au pouvoir de la république, après quatre jours de tranchée ouverte. La garnison est renouée chez elle avec les honneurs de la guerre. L'avantage de cette réduction est immense. La place n'est pas endommagée ». — Vifs applaudissemens.

Claudel monte à la tribune : « Je suis chargé par les trois comités, dit-il, de déclarer que, d'après le compte rendu par le tribunal révolutionnaire du procès qui s'instruit contre les membres du comité révolutionnaire de Nantes, il y a lieu à examiner la conduite du représentant du peuple Carrier auquel les pièces ont été communiquées ». — D'après cette déclaration, la convention décrète qu'il y aura ce soir une séance extraordinaire, afin de procéder, conformément à la loi de ce jour, à la nomination d'une commission de 21 membres, pour faire un rapport sur la conduite de Carrier. — Ce décret excite de vifs applaudissemens de la part des spectateurs.

Le représentant du peuple Lequinio fait hommage à la convention d'un ouvrage qu'il a composé, & qui a pour titre : *Guerre de la Vendée et des Chouans*. Ce livre, de 250 pages d'impression, donne une connaissance complète de la guerre de la Vendée, des causes qui l'ont produite, des moyens qui l'ont entretenue, & des mesures propres à la terminer. Il est suivi d'une notice suffisante sur la guerre des Chouans & sur son origine. — L'ouvrage de Lequinio se vend chez Pefit, libraire, rue du Bac, n°. 435, vis-à-vis le marché Eoulayvilliers. Prix, 5 liv. pour Paris ; & 5 l. 15 s. franc de port pour les départemens.